

Réunion d'ouverture
14 septembre 2012

La concertation

La concertation en quelques dates

- **1996 : Charte de la concertation,**
- **1998 : Convention d'Aarhus,**
- **2003 : Directive 2003/4/CE,**
- **2004 : Charte de
l'environnement,**

Charte de la concertation

- *Art 1* : la concertation commence à l'amont du projet,
- *Art 2* : la concertation est aussi large que possible,
- *Art 3* : la concertation est mise en œuvre par les pouvoirs publics,
- *Art 4* : la concertation exige la transparence,
- *Art 5* : la concertation favorise la participation,
- *Art 6* : la concertation s'organise autour de temps forts,
- *Art 7* : la concertation nécessite souvent la présence d'un garant,
- *Art 8* : la concertation est financée par le maître d'ouvrage,
- *Art 9* : la concertation fait l'objet de bilans,

Charte de l'environnement

- article 7 de la charte de l'environnement:
affirme le droit de toute personne
d'accéder aux informations relatives à
l'environnement détenues par les autorités
publiques et de participer à l'élaboration
des décisions publiques ayant une
incidence sur l'environnement.

Cadre réglementaire

Le **code de l'urbanisme** prévoit à l'**article L300-2** que pour les projets d'aménagement qui modifie de façon substantielle le cadre de vie ou l'activité économique de la commune soit réalisée une **concertation** qui associe, pendant toute la période d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les différents acteurs concernés.

Un garant

- **Démarche volontaire** de la ville de Creil qui a sollicité la CNDP (Commission nationale du débat public) afin que soit désignée un garant pour la première phase de concertation arrêtée lors du conseil municipal du 25 juin 2012.
- La CNDP répond favorablement au cours de sa séance du 04 juillet 2012.

Le garant

Mots clés: « neutralité, impartialité et objectivité »

Sa mission:

- veiller à ce que la concertation permette au public de présenter ses observations et propositions,
- veiller à la mise en œuvre des modalités d'information et de participation du public,
- veiller que l'information donnée est objective et présentée de façon pédagogique,
- veiller que toutes les expressions sont recueillies et que les réponses qui peuvent l'être sont apportées
- établir un bilan de la concertation.

Le garant n'a pas à se prononcer sur le fond du dossier.

Déroulement de la concertation

- Les modalités d'information et d'expression

Suite de la réunion

Avertissements:

- La réunion fait l'objet d'un enregistrement audio intégral.
- La réunion fait l'objet d'un enregistrement vidéo, afin de respecter le droit à l'image, les personnes qui ne souhaitent pas être filmées doivent se faire connaître.

Quelques règles:

- Suivant le principe d'équivalence, tout le monde a le droit de s'exprimer.
- Afin de respecter ce principe d'équivalence, le temps de chaque intervention est limité à 3 minutes.
- L'expression peut aussi être écrite: bulletins disponibles.
- Et pour terminer, il est demandé d'attendre d'avoir le micro avant de vous présenter et de vous exprimer.

- Vos questions